

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2023TALCH08/00178**

Audience publique du mercredi, 8 novembre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2023-00210**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-président,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 décembre 2022,

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2022, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) »), comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Maître Pierrot SCHILTZ s'est constitué pour la société SOCIETE1.) en date du 5 janvier 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-00210 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 20 février 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Pierrot SCHILTZ a conclu en date du 20 avril 2023 et du 2 juin 2023, tandis que Maître Perrine LAURICELLA a conclu en date du 15 mai 2023.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 21 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2023 pour plaidoiries.

Les mandataires des parties ont été informés par la même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 18 octobre 2023 par le Président de chambre.

### 2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement, principalement à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui restituer le véhicule sous peine d'astreinte de 100.-euros par jour de retard, non limité dans le temps.

Subsidiairement, elle demande à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la contre-valeur du véhicule, évaluée en reprise au montant de 17.000.-euros, date de valeur au mois d'octobre 2019, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Finalement, elle demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir être la propriétaire d'un véhicule de marque HYUNDAI TUCSCON, immatriculé NUMERO2.), qu'elle aurait acheté en date du 18 mars 2017 pour un prix de 28.500.-euros.

En date du 6 août 2019, le prédit véhicule serait tombé en panne et aurait été remorqué dans le garage SOCIETE1.) pour y être réparé.

Pour ce faire, un devis pour les réparations à hauteur de 9.702,58.-euros aurait été établi.

PERSONNE1.) aurait demandé au garage d'évaluer le véhicule alors qu'elle souhaitait en acheter un nouveau.

Le véhicule aurait été évalué par le garage au montant de 17.000.-euros, date de valeur au mois d'octobre 2019.

PERSONNE1.) soutient n'avoir cependant jamais pu récupérer son véhicule ni s'être vu payer le montant de 17.000.-euros.

Le garage aurait en effet remis le véhicule à un dénommé PERSONNE2.) sans l'autorisation de PERSONNE1.) et sans aucun ordre donné.

En date du 12 mai 2022, une mise en demeure aurait été adressée au garage aux fins de restitution du véhicule, sinon au paiement de sa contre-valeur d'un montant de 17.000.-euros.

Le garage aurait pourtant refusé de s'exécuter.

En droit, PERSONNE1.) fait valoir que la responsabilité du garagiste dépositaire résulterait de deux obligations principales qui lui incombent, à savoir celle de conserver le véhicule et celle de le restituer. À défaut, la garagiste dépositaire défaillant serait tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi par le déposant.

En l'espèce, PERSONNE1.) fait valoir avoir déposé son véhicule dans le garage pour y être réparé en date du 6 août 2019. Or, depuis cette date, le véhicule ne lui aurait pas été restitué et le prix de la reprise évalué à 17.000.-euros ne lui aurait pas été payé.

Elle estime partant que le garagiste aurait failli à son obligation de conservation et de restitution en vertu des articles 1927 et suivants du Code civil.

S'agissant de l'obligation de conservation, elle soutient qu'en application combinée des articles 1927 et 1928 du Code civil, le garagiste, en tant que dépositaire salarié, serait tenu de veiller en bon père de famille au véhicule qui lui a été confié en réparations, conformément à l'article 1137 du Code civil.

Ceci impliquerait dans le chef du garagiste dépositaire qu'il prenne toutes les mesures de sécurité pour éviter les détériorations, vol ou encore la disparition de la chose confiée.

En l'espèce, elle aurait, en date du 6 août 2019, déposé son véhicule au garage afin d'y être réparé. Or, depuis cette date, le véhicule aurait disparu du garage. Le garagiste aurait

en effet remis le véhicule à un dénommé PERSONNE2.) et depuis lors, PERSONNE1.) n'aurait aucune nouvelle sur ce qu'est devenu son véhicule, ignorant actuellement où celui-ci se trouve.

Au vu des articles précités, la garagiste dépositaire aurait failli à son obligation de conservation du véhicule qui lui aurait été confié en réparation, étant donné qu'il n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter que le véhicule ne disparaisse.

En ce qui concerne l'obligation de restitution, PERSONNE1.) se fonde sur l'article 1944 du Code civil suivant lequel « *le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame (...)* ». Elle soutient avoir réclamé la restitution de son véhicule par le garage, sans que celui-ci ne lui ait été remis jusqu'à présent.

Aux termes de l'article 1933 du Code civil, le dépositaire serait tenu de restituer la chose. L'obligation de restitution serait une obligation de résultat, de sorte que le garagiste devrait rendre le véhicule confié ainsi que son contenu dès que celui-ci lui est réclamé.

D'ailleurs, cette obligation de restitution constituerait une obligation essentielle du contrat de dépôt qui serait défini à l'article 1915 du Code civil comme suit : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature* ».

En l'espèce, le garage, qui avait la charge de garder son véhicule, ne le lui aurait pas restitué, de sorte qu'il aurait manqué à son obligation de restitution en tant que garagiste dépositaire.

De plus, en vertu de l'article 1937 du Code civil, le garagiste dépositaire aurait l'obligation de ne restituer la chose déposée qu'à la personne qui la lui a confiée.

Or, en l'espèce, le garage aurait remis le véhicule à un dénommé PERSONNE2.) alors qu'il n'était ni le déposant, ni mandaté à recevoir le véhicule. Elle soutient qu'elle aurait dû être la seule destinataire de son véhicule.

Le fait que le garagiste dépositaire remette le véhicule lui appartenant à une tierce personne, sans son autorisation préalable, constituerait un manquement à son obligation de restitution en vertu de l'article 1937 du Code civil.

Partant, le garagiste dépositaire aurait manqué à son obligation de restitution, ce qui lui aurait causé un préjudice. Il serait dès lors tenu de le réparer.

Le garagiste ayant failli à ses obligations de conservation et de restitution du véhicule, PERSONNE1.) aurait subi un préjudice matériel du fait que son véhicule aurait disparu alors qu'il était déposé au garage.

**La société SOCIETE1.)** conteste la version des faits telle qu'indiquée par PERSONNE1.).

Elle soutient que par contrat de vente du 18 mars 2017, elle aurait vendu à PERSONNE1.) un véhicule de marque HYUNDAI TUCSON pour le prix de 28.500.-euros.

En date du 7 août 2019 et suite à des dégâts sur le véhicule, PERSONNE1.) et son compagnon PERSONNE2.) auraient amené le véhicule au garage SOCIETE1.) par dépanneuse.

La fiche de travail remplie par PERSONNE3.), qui aurait reçu PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préciserait bien la date et l'heure d'arrivée, la plaque d'immatriculation du véhicule NUMERO2.), la mention « *moteur bloqué* », le fait qu'il ne faudrait pas faire de révision, ainsi que les numéros de portable de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (le nom de PERSONNE2.) serait inscrit à côté du deuxième numéro de téléphone NUMERO3.)).

Lors de ce rendez-vous chez SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient également pris des clichés du véhicule, sur lesquels on pourrait distinguer deux personnes faisant des photos, ces deux personnes étant PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le véhicule aurait donc été laissé pour diagnostic au garage SOCIETE1.) qui aurait émis des devis pour les réparations à faire sur le moteur et la carrosserie en date du 21 août 2019 pour un montant de 9.702,58.-euros pour la réparation du moteur et de 778,95.-euros pour la carrosserie.

La société SOCIETE1.) prétend également qu'il serait faux de dire qu'elle aurait proposé de racheter le véhicule pour la somme de 17.280.-euros.

Après réception des devis, PERSONNE1.) aurait fait savoir à la société SOCIETE1.) qu'elle n'entendait pas faire réparer son véhicule et qu'elle voulait le récupérer.

Ainsi, en date du 2 septembre 2019, PERSONNE1.) et son compagnon seraient venus récupérer le véhicule en dépanneuse, ils auraient payé la facture de 40,69.-euros pour le diagnostic et seraient partis avec le véhicule.

Suite à cela, la société SOCIETE1.) n'aurait plus entendu parler de PERSONNE1.) pendant 2 ans et 8 mois, jusqu'au 12 mai 2022, où elle aurait reçu un fax du conseil de PERSONNE1.) demandant à la société SOCIETE1.) de lui verser le montant de 17.000.-euros sur son compte, soit prétendument la valeur du véhicule de PERSONNE1.), au motif que le véhicule n'aurait jamais été rendu à PERSONNE1.), mais à un dénommé PERSONNE2.).

Devant l'absurdité d'un tel courrier, la société SOCIETE1.) n'aurait pas réagi. Il serait en effet ridicule de prétendre que le véhicule aurait disparu ou n'aurait jamais été rendu à PERSONNE1.), alors que cette dernière n'aurait rien réclamé pendant 3 ans.

Ainsi, PERSONNE1.) tenterait de faire croire au Tribunal de céans que pendant 4 ans, elle aurait oublié qu'elle avait un véhicule valant prétendument 17.000.-euros auprès du garage SOCIETE1.) et que soudainement, en mai 2022, elle se serait rappelé de son

existence, aurait tenté de le récupérer auprès du garage SOCIETE1.), qui l'aurait en réalité remis à un parfait inconnu.

De même, il serait intéressant de savoir comment PERSONNE1.) pouvait être au courant que la société SOCIETE1.) aurait remis le véhicule à un dénommé PERSONNE2.), un parfait inconnu, alors qu'avant la mise en demeure envoyée par Maître LAURICELLA, elle n'aurait pas contacté la société SOCIETE1.) pour savoir ce qu'il était advenu de son véhicule.

La vérité serait que PERSONNE2.) était le concubin de PERSONNE1.) et elle saurait que le véhicule lui a été remis, car elle aurait été présente.

Elle n'aurait rien demandé pendant 3 ans car elle n'avait rien à demander.

Il serait possible d'imaginer que depuis, le couple s'est peut-être séparé et que PERSONNE2.) aurait pris le véhicule. Ainsi, plutôt que de se retourner contre lui, elle aurait décidé de récupérer un peu d'argent auprès de la société SOCIETE1.) en prétendant n'avoir jamais reçu son véhicule.

En tous cas, la société SOCIETE1.) aurait décidé de porter plainte contre PERSONNE1.) pour tentative d'escroquerie et usage de faux.

En droit, la société SOCIETE1.) fait valoir avoir déposé plainte auprès du Parquet de Luxembourg et elle estime qu'en vertu du principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état, la présente procédure devrait être mise en suspens dans l'attente d'une décision quant à la plainte déposée.

Elle estime avoir parfaitement rempli son obligation de conservation et ce jusqu'à ce que le véhicule de PERSONNE1.) lui soit rendu à elle et à son concubin le 2 septembre 2019.

Elle soutient que si PERSONNE1.) n'avait pas récupéré le véhicule, elle se serait enquis de sa disparition bien avant l'année 2022. En effet, celle-ci resterait en défaut de prouver avoir demandé à la société SOCIETE1.) le moindre renseignement sur le véhicule après qu'il ait été récupéré.

Si son véhicule avait réellement été donné à une personne n'ayant pas eu le pouvoir de le récupérer, il y aurait eu un échange entre les parties sur ce sujet, PERSONNE1.) aurait certainement écrit au moins des courriels, elle serait allée à la police, elle aurait demandé à la société SOCIETE1.) la restitution de son véhicule ou du prix dès qu'elle aurait appris la disparition du véhicule. Aucune personne sensée n'attendrait trois ans avant de réclamer un véhicule qui aurait été restitué à une mauvaise personne.

Il ressortirait donc du comportement de PERSONNE1.) que le véhicule n'a pas disparu, qu'il n'a pas été remis à une tierce personne, mais qu'il aurait bel et bien été parfaitement conservé par la société SOCIETE1.) jusqu'à être rendu à son propriétaire.

La société SOCIETE1.) estime partant n'avoir pas failli à son obligation de conservation.

S'agissant de l'obligation de restitution, la société SOCIETE1.) soutient que, contrairement à ce que soutient PERSONNE1.), celle-ci n'aurait jamais demandé la restitution de son véhicule. Elle aurait repris son véhicule en septembre 2019 et aurait ensuite envoyé un courrier le 12 mai 2022 pour réclamer la somme de 17.000.-euros.

Ce n'est qu'en décembre 2022, par la voie de l'exploit d'assignation que PERSONNE1.) aurait pour la première fois formulé une demande de restitution.

En l'espèce, le dépôt aurait été fait par PERSONNE1.) et son compagnon, ce qui expliquerait que le nom de PERSONNE2.) se retrouverait sur la fiche de travail remplie par l'employé d'SOCIETE1.) au moment de la réception du véhicule. Le véhicule aurait ensuite été rendu à PERSONNE1.) et son compagnon, à ceux qui ont réalisé le dépôt, conformément à l'article 1937 du Code civil.

Même à supposer que PERSONNE1.) n'avait pas été présente au moment de rendre le véhicule, la société SOCIETE1.) estime qu'elle aurait quand même pu rendre le véhicule à PERSONNE2.), vu que c'est lui qui a déposé le véhicule et que son nom et son numéro de téléphone avaient été indiqués sur la fiche de travail. Partant, elle estime que dans ce cas, elle n'aurait pas failli à son obligation de restitution, vu que PERSONNE2.) aurait été à la fois celui qui aurait fait le dépôt et celui qui aurait été indiqué pour recevoir le dépôt.

Ainsi, la société SOCIETE1.) estime ne pas avoir failli à son obligation de restitution, contrairement à ce qu'affirmerait à tort PERSONNE1.).

S'agissant de la demande en remboursement de la somme de 17.000.-euros, la société SOCIETE1.) soutient que le véhicule n'aurait pas été évalué à ce montant, vu que la pièce versée par PERSONNE1.) censée démontrer cette valeur ne concernerait ni les parties à la présente procédure, ni le véhicule de PERSONNE1.).

Quand bien même il faudrait donner une valeur au véhicule de PERSONNE1.), il conviendrait de prendre en compte qu'elle a été achetée neuve à 28.500.-euros en 2017. Le moteur était cassé et devait être entièrement remplacé, la carrosserie étant à refaire, pour un montant total de travaux de 10.481,53.-euros. Il serait donc impossible que deux ans et 55.378 km après, avec un moteur cassé et une carrosserie abîmée, le véhicule avait encore une valeur de reprise de 17.000.-euros.

La société SOCIETE1.) estime que partant, PERSONNE1.) devrait être déboutée de ses demandes.

En revanche, la société SOCIETE1.) estime avoir subi des préjudices de la procédure engagée malicieusement par PERSONNE1.). Il ne ferait en effet aucun doute que celle-ci aurait récupéré son véhicule et aurait engagé cette procédure uniquement pour obtenir frauduleusement un paiement de 17.000.-euros. Elle aurait même versé un faux pour tenter de prouver ce montant. Elle aurait donc, au minimum commis un abus de droit, équivalent au dol, qui aurait causé un préjudice direct à la société SOCIETE1.), celui de devoir se défendre en justice, aussi bien au pénal qu'au civil. Elle demande partant la

condamnation de PERSONNE1.) à lui payer les frais d'avocat déboursés à hauteur de 2.216.-euros.

Elle demande finalement encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celle-ci aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PERSONNE1.)** soutient que les écrits de la société SOCIETE1.) ne seraient que des contrevérités qui ne seraient étayées par aucune pièce probante.

Elle conteste formellement que le dénommé PERSONNE2.) soit son compagnon, aucune pièce ne démontrant cela.

Il ressortirait de la pièce adverse versée que le nom de Monsieur PERSONNE2.), ainsi que le numéro de téléphone seraient inscrits sur la fiche de travail remplie. Or, elle soutient que son propre numéro de téléphone aurait été biffé de manière manuscrite et que le numéro de téléphone et le nom de Monsieur PERSONNE2.) aurait été ajouté de manière manuscrite. Il ne ressortirait pas de ce document qu'elle aurait donné ces informations, ce qui serait formellement contesté. PERSONNE1.) soutient ne pas savoir qui a modifié ces informations et maintient ne pas connaître le dénommé PERSONNE2.).

S'agissant des photos versées, PERSONNE1.) soutient qu'elle n'apparaît pas sur les photos versées.

S'agissant de l'évaluation du véhicule, PERSONNE1.) verse un courriel émanant de PERSONNE4.) par lequel ce dernier aurait certifié que la valeur commerciale du véhicule était de 17.000.-euros.

Elle conteste formellement s'être présentée auprès de la société SOCIETE1.) pour venir récupérer son véhicule ou qu'elle ait donné l'ordre de remettre le véhicule à un dénommé PERSONNE2.), soutenant que cela ne ressortirait d'aucune pièce.

S'agissant du reproche fait à PERSONNE1.) de ne pas avoir agi pendant près de quatre ans, elle conteste cela. Elle soutient que lorsqu'elle s'est rapprochée de la société SOCIETE1.) pour venir récupérer son véhicule, celle-ci lui aurait indiqué avoir remis le véhicule à un dénommé PERSONNE2.). PERSONNE1.) aurait alors immédiatement déposé une plainte pénale à l'encontre du dénommé PERSONNE2.), celle-ci n'ayant cependant été suivie d'aucun effet. Elle soutient avoir toujours réclamé son véhicule auprès de la société SOCIETE1.) qui l'aurait toujours renvoyée vers le dénommé PERSONNE2.).

S'agissant de la demande en surséance à statuer, PERSONNE1.) soutient que la pièce versée serait une simple plainte pénale entre les mains du procureur d'État, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de surseoir à statuer.

PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) serait en aveu d'avoir défailli à son obligation de conservation et de restitution.

De ce fait, elle aurait subi un préjudice matériel du fait que son véhicule aurait disparu alors qu'il aurait été déposé au garage.

**La société SOCIETE1.)** soutient qu'elle ne saurait prouver les relations intimes entre les deux personnes par des pièces. En effet, PERSONNE1.) ne l'aurait présenté comme tel, mais il pourrait tout aussi être un ami. En tous les cas, cette personne serait venue déposer le véhicule avec PERSONNE1.), raison pour laquelle son nom et son numéro de téléphone figureraient sur la fiche de travail.

Elle soutient que le numéro de téléphone aurait bien été inscrit à la main par la personne ayant rempli la fiche de travail. Elle aurait pris les numéros des personnes ayant déposé la voiture.

Les photos montreraient bien que deux personnes étaient présentes pour déposer le véhicule, celui-ci ayant ensuite été rendu à ces deux mêmes personnes.

PERSONNE1.) aurait bien été présente pour déposer le véhicule et pour le récupérer, comme l'attesterait le Directeur du service après-vente de la société SOCIETE1.) qui aurait traité directement avec PERSONNE1.). Dans cette attestation, Monsieur PERSONNE5.) certifierait que le véhicule a été amené par dépanneuse par PERSONNE1.) et un homme et qu'il aurait ensuite été récupéré, par dépanneuse par cette même PERSONNE1.), accompagnée du même homme. Le véhicule aurait donc bien été remis à PERSONNE1.) directement.

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) de ne pas prouver qu'elle serait venue en personne, mais elle-même ne démontrerait rien de ce qu'elle affirme. Elle se contenterait d'assigner la société SOCIETE1.) des années après les faits pour avoir prétendument rendu son véhicule à un dénommé PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) n'aurait pas agi pendant trois ans. Elle prétendrait avoir déposé une plainte contre Monsieur PERSONNE2.), sans pour autant rien démontrer.

Si PERSONNE1.) soutient s'être rendue auprès de la société SOCIETE1.) qui lui aurait indiqué avoir donné son véhicule à un dénommé PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) fait valoir que n'importe quel consommateur aurait au minimum fait un email en s'insurgeant de cela, en demandant qu'un autre véhicule soit remis, ou en demandant qui est ce Monsieur PERSONNE2.) et de quel droit il était venu récupérer ce véhicule. Un consommateur tant soit peu diligent aurait agi rapidement, fait une mise en demeure à la société SOCIETE1.) de lui rendre son véhicule, aurait même porté plainte contre la société SOCIETE1.). Elle estime que la version des faits de PERSONNE1.) est simplement invraisemblable.

Elle rappelle encore que c'est PERSONNE1.) qui aurait renseigné le nom complet de PERSONNE2.) dans son assignation, la société SOCIETE1.) soutenant ne pas disposer de ce nom complet, ce qui suffirait à démontrer son mensonge éhonté.

La société SOCIETE1.) estime avoir parfaitement conservé le véhicule jusqu'à ce qu'il eût été remis à PERSONNE1.), comme cela serait démontré notamment par l'attestation testimoniale versée.

Elle estime encore avoir parfaitement restitué le véhicule à PERSONNE1.), tel que cela serait démontré par l'attestations testimoniale versée.

Elle augmente finalement sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat à la somme de 3.200.-euros.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant à la recevabilité de la demande**

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas éternée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

#### **3.2. Quant au fond**

##### **3.2.1. Quant à la demande en surséance à statuer**

Aux termes de l'article 3, alinéa 1 et 2, du Code de procédure pénale, « *l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription.*

*Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »*

L'obligation imposée aux tribunaux civils par l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale de surseoir à statuer au jugement, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, a notamment pour but de protéger la compétence respective des juridictions et elle tend à éviter une contradiction entre la chose jugée au pénal et la chose jugée au civil.

Cette règle est d'ordre public. Il en résulte que, si les conditions sont réunies, la surséance doit être prononcée, même d'office, par le juge et ce, à peine de nullité. Cette nullité est d'ordre public également. Le juge ne peut passer outre la règle et refuser de surseoir à statuer, même s'il est d'avis que l'action publique n'a aucune chance d'aboutir à une condamnation ou même si les parties seraient d'accord de ne pas attendre la décision pénale.

Pour que la règle « *Le criminel tient le civil en l'état* » soit applicable, trois conditions sont exigées :

- l'action publique doit être effectivement mise en mouvement ;
- l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;

- il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

Cette règle n'est donc d'application qu'à condition que l'action publique ait été réellement intentée, c'est-à-dire qu'une affaire pénale relative à la même cause soit pendante devant une juridiction répressive de ce pays ou qu'un juge d'instruction en soit saisi.

L'action publique est mise en mouvement en cas de citation directe par le ministère public ou la partie lésée devant le tribunal correctionnel ou de police, ainsi qu'en cas de saisine du juge d'instruction, soit par un réquisitoire introductif du Procureur, soit par une constitution de partie civile. Il est incontestable que l'action publique n'est pas mise en mouvement et que le juge civil n'a pas à surseoir à statuer en cas de dénonciation ou de plainte simple sans constitution de partie civile (Cour 24 juin 2011, numéros NUMERO4.) et 135980 du rôle).

Il ressort des pièces de la société SOCIETE1.) que celle-ci a déposé une simple plainte à l'encontre de PERSONNE1.) entre les mains du parquet du chef d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux pour exactement les mêmes faits que dans la présente affaire. Il ne ressort cependant d'aucun élément du dossier que l'action publique a effectivement été mise en mouvement, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) visant à voir prononcer la surséance à statuer est à rejeter.

### **3.2.2. Quant à la demande principale**

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 1997).

Il appartient partant à PERSONNE1.) de prouver que la société SOCIETE1.) n'a pas respecté son obligation de restitution à son égard concernant son véhicule de marque HYUNDAI TUCSON.

Or, il résulte de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) du 31 mai 2023, directeur SOCIETE1.) ce qui suit :

« En date du 07/08/2019 le véhicule suivant : Hyundai Tucson plaque :NUMERO2.) châssis : TMAJ3815AHJ307458 immatriculé au nom de PERSONNE1.) est arrivé par dépanneuse. Madame PERSONNE1.) était présente et un homme en sa compagnie. Diagnostic=moteur cassé.

La cliente a demandé au même temps de faire des devis de carrosserie, au total 5 devis ont été remis à la cliente. Suite à un devis de réparation trop élevé, la cliente a décidé de ne pas effectuer la réparation mais de faire enlever la voiture de chez nous.

En date du 2/09/2019 la cliente paye la facture d'une somme de 40,99 € pour la recherche de panne. Madame PERSONNE1.) était accompagnée de la même personne comme la première fois.

La voiture est partie de chez Autodis par dépanneuse. »

Il ressort de ladite attestation, qu'en date du 2 septembre 2019, PERSONNE1.) se trouvait au garage SOCIETE1.) afin de récupérer son véhicule de marque HYUNDAI TUCSON, celle-ci étant accompagnée du même homme que lorsque le véhicule est arrivé au garage.

Il ressort aussi de ladite attestation que PERSONNE1.) aurait également le 2 septembre 2019 payé la facture d'une somme de 40,99.-euros pour la recherche de la panne, ce qui est corroboré par la prédite facture versée en tant que pièce au nom de PERSONNE1.) et acquittée à la même date.

Le Tribunal estime partant qu'il est établi que la société SOCIETE1.) a remis la voiture de la marque HYUNDAI TUCSON appartenant à PERSONNE1.) à celle-ci en date du 2 septembre 2019, de sorte qu'elle a respecté son obligation de restitution.

Au vu de ce qui précède, aussi bien la demande principale que subsidiaire de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

### **3.2.3. Quant à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocats**

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.200.-euros.

Il est de jurisprudence que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass., 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3<sup>e</sup> éd., Pasirisie luxembourgeoise, 2014, n° 1109).

En l'espèce, aucune pièce relatant les dépenses de la société SOCIETE1.) au titre de frais d'avocat n'est versée.

À défaut d'une quelconque pièce justifiant les frais d'avocat exposés par la société SOCIETE1.), celle-ci reste en défaut de justifier le préjudice allégué, de sorte que cette demande est à déclarer non fondée.

### **3.2.4. Quant aux demandes accessoires**

#### **3.2.4.1. Quant à l'indemnité de procédure**

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n°60/15, JTL 2015, n°42, page 166).

Le Tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par eux. Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000.-euros.

#### **3.2.4.2. Quant à l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas., 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

#### **3.2.4.3. Quant aux frais et dépens de l'instance**

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître PIERROT SCHILTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur base de l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en remboursement des frais et honoraires d'avocats non fondée ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 1.000.-euros ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.000.-euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.